



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

18 AOUT 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20097738

N° d'entreprise 0441.838.364

Nom

(en entier): **nWave Studios**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Alliés 282
1190 Forest

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION –

ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Il résulte du procès-verbal dressé Maître Paul MASELIS, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés", dont le siège social se situe à Boulevard Lambertmont 336, le 27 juillet 2020, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des des actionnaires de la société anonyme "nWAVE STUDIOS", ayant son siège social à 1190, Bruxelles (Forest), Rue des Alliés 282a pris entres autres les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS - OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION

Le président de l'assemblée est dispensé de donner lecture du projet de fusion.

L'assemblée approuve le projet de fusion proposé et décide de consentir à la fusion conformément article 12 :53 § 1 du code des Sociétés et des Associations, entre la société anonyme "nWave Studios", dont le siège social est établi à 1190, Bruxelles (Forest), Rue des Alliés 282, *société absorbante*, de l'intégralité du patrimoine, aussi bien les droits que les obligations, de la société à responsabilité limitée, "nWave Pictures", dont le siège social est établi à 1190, Bruxelles (Forest), Rue des Alliés 282, *société absorbée*, par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine de la *société absorbée*, aussi bien les droits que les obligations, à la *société absorbante*, à compter du 01 janvier 2020 à 00.00 heures, conformément au projet de fusion précité.

La fusion entrera en vigueur ce jour, au effet rétroactif comptable à 1 janvier 2020 à 00.00 heures.

Les opérations de la *société absorbée* seront du point de vue comptable considérées comme étant accomplies pour le compte de la *société absorbante*, à partir du 1^{er} janvier 2020 à 00.00 heures.

Conformément à l'article 12:34, § 2 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action ne sera attribuée en échange du transfert de l'intégralité du patrimoine de la *société absorbée*, étant donné que la *société absorbante* est l'actionnaire unique de la *société absorbée*.

DEUXIEME RESOLUTION: AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée décide suivant le projet de fusion que:

- la date à partir de laquelle les opérations de la société anonyme "nWave Pictures", *société absorbée*, seront considérées du point de vue comptable comme étant accomplies par la société anonyme "nWave Studios", *société absorbante*, est fixée au 1^{er} janvier 2020 à 00.00 heures.
- la société anonyme "nWave Studios", *société absorbante*, n'attribue pas de droits spéciaux aux actionnaires de la société anonyme "nWave Pictures", *société absorbée*.
- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société anonyme "nWave Studios", *société absorbante*, et de la société anonyme "nWave Pictures", *société absorbée*.

TROISIEME RESOLUTION: TRANSFERT DU PATRIMOINE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine de la *société absorbée* est transférée À TITRE UNIVERSEL à la *société absorbante* à compter du 1^{er} janvier 2020 à 00.00 heures.

Suite à cette décision, les actions de la *société absorbée* seront annulées à compter de ce jour. Le registre des actions de la société absorbée sera annulé par le Conseil d'Administration de la *société absorbante*.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide suite à la fusion de démissionner les administrateurs de la société absorbée à compter de ce jour.

L'assemblée déclare que la société absorbée n'est pas titulaire de droits réels immobilier.

QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION - DECHARGE

L'assemblée prend acte de la démission des Administrateurs de la société absorbée et du Commissaire suite à la fusion.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après la réalisation de la fusion fera office de décharge pour les Administrateurs et le Commissaire de la société absorbée, pour l'exercice de leur mandat pendant la période entre le 1^{er} janvier 2020 et le jour de la réalisation de la fusion.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'Assemblée Générale annuelle au quinze juin à treize heures.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée générale décide d'ajouter dans l'objet de la société le texte suivant :

« 4. Toute opération qui directement ou indirectement se rapportent à la production exécutive, la production de produits de haute technologie, la production de produits d'entertainment et ce dans le sens le plus large du mot tel que des films de longues durées, de divertissement, de simulation et équivalent.

Cette activité comprend :

La recherche et le développement, l'obtention de fonds, la négociation, la structuration de convention de production, le financement, la production, le marketing et la vente, la distribution, l'import et l'export de produits d'investissement sur vidéo, films ou tous autres supports, et ceci pour compte propre ou pour le compte de tiers. La fabrication, l'impression, l'édition (édition musicale), la distribution, l'importation et l'exportation, la prise et la mise en location, bref le négoce en général, de tout support de son et de l'image qui en permet l'enregistrement, la conservation et la diffusion ainsi que tous appareils et accessoires relatifs à ces supports. »

SEPTIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «nWave Studios».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit dans la Région, par décision du conseil d'administration, compte tenu de la législation sur l'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom ou au nom de tiers, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

1. L'investissement, la souscription, la reprise, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, participations, obligations, certificats, créances, argent et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères sous forme ou non de société commerciales, des bureaux administratifs, institutions ou associations avec un statut (semi) public.

2. la gestion d'investissements et la participation dans les filiales, assurer la fonction d'administrateur, donner des conseils, le management et autres services à ou en accord avec les activités que la société mène. Ces services peuvent être fournis aux termes d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou comme organe du client.

3. le consentement de prêts et avances sous n'importe quelle forme et durée qu'il soit, à toutes entreprises attachées ou entreprises dans laquelle la société possède des participations, ainsi que la garantie de tout engagement des mêmes entreprises.

4. Toute opération qui directement ou indirectement se rapportent à la production exécutive, la production de produits de haute technologie, la production de produits d'entertainment et ce dans le sens le plus large du mot tel que des films de longues durées, de divertissement, de simulation et équivalent.

Cette activité comprend :

La recherche et le développement, l'obtention de fonds, la négociation, la structuration de convention de production, le financement, la production, le marketing et la vente, la distribution, l'import et l'export de produits d'investissement sur vidéo, films ou tous autres supports, et ceci pour compte propre ou pour le compte de tiers. La fabrication, l'impression, l'édition (édition musicale), la distribution, l'importation et l'exportation, la prise et la mise en location, bref le négoce en général, de tout support de son et de l'image qui en permet l'enregistrement, la conservation et la diffusion ainsi que tous appareils et accessoires relatifs à ces supports.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes de gestion ou avis mentionnés dans ces statuts sont des activités autres que celles repris à l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers.

La société peut acquérir, fabriquer, transférer, louer ou mettre en location, tous biens mobiliers ou immobiliers, matériels et fourniture et de manière générale, effectuer toutes transactions commerciales, industriels ou financiers, qui sont en rapport directe ou indirecte avec son objet social, en ce compris la sous-traitance en

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

générale, l'exploitation des droits intellectuels et les propriétés industriels ou commerciales qui ont trait sur son objet social.

Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier en tant qu'investissement, même s'ils n'ont pas de rapport direct ou indirect avec l'objet social.

L'objet social peut être étendu ou limité par le biais d'une modification des statuts conformément dans le Code des Sociétés et des Associations.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital souscrit est fixé à cinq cent soixante et un mille deux cent septante-six euros cinquante-quatre cents (€ 561.276,54).

Il représenté par vingt-six mille deux (26.002) actions, sans mention de valeur nominale, dont treize mille deux cent soixante et une (13.261) actions de classe A et douze mille sept cent quarante et une (12.741) actions de classe B. Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Les actions sont numérotées de un (1) à vingt-six mille deux (26.002).

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être transférées en condition prise dans « La Convention d'actionnaires ».

Cette convention comprend entre autres des dispositions concernant des libres cession des actions, le droit de préemption, le droit de suite et d'options d'achat et de vente.

Aucune cession d'actions est autorisée et sera inscrite au registre d'actionnaires de la société avant que le nouveau actionnaire est souscrit La Convention d'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins sept membres, dont quatre membres seront nommés d'une liste de candidats présentée par l'Actionnaire A (les « Administrateurs A ») et trois membres seront nommés d'une liste de candidats présentée par les Administrateurs B (les « Administrateurs B »).

Les administrateurs seront nommés pour six (6) ans par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Chaque administrateur sera rééligible.

Les Administrateurs de catégorie A auront également le droit qu'un observateur soit nommé sur leur proposition.

En sa qualité d'observateur de la Société, il sera dès lors convoqué selon les mêmes règles et en application des mêmes principes que les administrateurs de la Société. Il recevra, dans la mesure du possible au moins huit jours (15 jours en juillet et août) avant la réunion du Conseil, tous documents et renseignements utiles. De manière générale, il est par ailleurs convenu que l'observateur recevra les mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs et sera tenu au même devoir de confidentialité et de réserve que les administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur celle-ci est représentée par son représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration de la société sera nommé parmi les membres d'une liste de candidats présentée par les Actionnaire A.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que le président du conseil, un administrateur délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées aux administrateurs au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, mail ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger. Les réunions peuvent également se tenir par video-conférence ou conférence téléphonique.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus âgé, ou en cas d'empêchement des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société ne pourra valablement délibérer que si au moins trois (3) administrateurs, dont deux (2) Administrateurs A, sont présents ou représentés à la réunion du conseil. S'il n'y a pas au moins trois (3) administrateurs qui sont présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration, une seconde réunion du conseil sera convoquée, qui délibérera valablement si la moitié au moins des membres du conseil sont présents, sans préjudice de ce qui suit.

Chaque administrateur peut, par lettre, ou par tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

Au sein du conseil d'administration de la société, chaque administrateur aura droit à une voix et les décisions seront prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cet écrit sera daté au jour de la signature du dernier administrateur.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le président du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la Société sera valablement représentée par un administrateur délégué, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été attribués.

La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

2. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les émoluments des éventuels commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec consentement des parties.

L'accomplissement par le commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré que conformément au Code des sociétés.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que se soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours du mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement quinze juin à treize heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) commissaire(s), et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Le cas échéant, elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et éventuel(s) commissaire(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

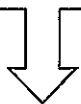
Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre (électronique) des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom, les prénoms, profession, domicile ou la dénomination et le siège des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents, ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires..

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent

Les expéditions à délivrer aux tiers ainsi que les extraits ou copies sont signés par un administrateur.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

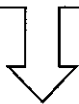
Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 41: Priorité du texte

L'assemblée générale reconnaît que les présents statuts sont établis en langue française et en langue néerlandaise et que les deux versions sont identiques, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

HUITIEME RESOLUTION: POUVOIR A L'ORGANE DE GESTION

L'assemblée décide de confier tous pouvoirs à chaque membre de l'organe de gestion pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'assemblée décide de confier un pouvoir particulier à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à Monsieur Arn Clemhout, 1731 Asse, Landerijenstraat 10, chacun pouvant agir seul et avec pouvoir de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités administratives et en particulier les formalités concernant cette fusion auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Banque Carrefour des entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ; procurations
- les statuts coordonnés.